

DELIBERATION N°30/2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Séance du 18 décembre 2025

Modalités de participation financière des établissements homologués aux frais de fonctionnement du réseau

Le conseil d'administration

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 452-2 et suivants, les articles D 451-1 à D 452-21 et l'article R. 451-2-6

Vu le décret du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 187 ;

Vu la délibération n°100/2010 du 25 novembre 2010 relative aux accords de partenariats ;

Vu la délibération n°08/2023 du 14 mars 2023 relative aux principes applicables à la fixation des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en gestion directe et les instituts régionaux de formation placés en gestion directe,

Vu la délibération n°09/2023 du 14 mars 2023 fixant les modalités de participation financière des établissements homologués aux frais de fonctionnement du réseau ;

Considérant la charge croissante représentée par les services assurés par l'agence au bénéfice des établissements partenaires, un renforcement de leur participation est nécessaire dans une logique du juste coût.

Après en avoir délibéré,

Article 1:

Pour tout nouvel accord de partenariat effectif à partir du 1^{er} septembre 2026, le Conseil d'administration autorise la directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à fixer la participation financière au fonctionnement du réseau à hauteur de 4% des droits de scolarité et des droits d'inscription annuels perçus nets de TVA par l'établissement considéré pour les seuls niveaux homologués.

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

4, passage du Colisée 93400 Saint-Ouen-sur-Seine | Tél. : +33 (0)1 53 69 30 90

1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : +33 (0)2 51 77 29 03

aefe.gouv.fr

Article 2 :

Concernant les accords de partenariats en cours, conclus conformément à l’alinéa 1 de l’article 1^{er} de la délibération n°09/2023 du 14 mars 2023, la directrice générale de l’Agence est autorisée à ajuster les taux de contribution, selon les modalités suivantes :

- Pour les accords prévoyant une contribution assise sur le montant des droits de scolarité et des droits d’inscription annuels de l’établissement, dont le niveau est actuellement de 1% ou de 2%, une augmentation graduelle de 0,5 point par année scolaire est prévue, à compter du 1^{er} septembre 2026, dans l’objectif d’atteindre la cible de 4% du montant des droits de scolarité et des droits d’inscription annuels perçus nets de TVA par l’établissement considéré pour les seuls niveaux homologués ;
- Pour les établissements dont l’accord ne prévoit pas actuellement de participation au fonctionnement du réseau, une participation graduelle au fonctionnement du réseau sera introduite, dont les modalités seront fixées ultérieurement et soumises par la directrice générale au Conseil d’administration ;
- Pour les établissements dont l’accord prévoit actuellement une participation forfaitaire à l’élève, celle-ci sera majorée chaque année d’un quart du montant actuellement en vigueur, jusqu’à atteindre un doublement de la participation.

Nombre de votants : 34/34 Pour : 28/34

Contre : 4/34 Abstention : 2/34

Fait à Saint-Ouen, le 18 décembre 2025

Le président
du conseil d’administration de
l’AEFE



Cyrille PIERRE